
DECISION N° : 270.12.2025

OBJET : Convention tripartite de mise à disposition des instruments aux familles dans le cadre des classes orchestres de 2025 à 2026

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la délibération du Conseil Municipal n°206.09.2022 en date du 29 septembre 2022 relative à la convention de partenariat tripartite entre la CACP, le collège La Bruyère et la ville, établissant les conditions de financement et d'organisation des classes orchestres menées au collège La Bruyère,

VU la délibération du Conseil communautaire n°20230704 en date du 4 juillet 2023 relative à la convention de partenariat avec les villes et les collèges de Cergy, Eragny, Osny, Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône et Vauréal, dans le cadre du dispositif des Classes Orchestres, pour les années scolaires de septembre 2022 à juin 2026,

VU la décision n°239.11.2022 en date du 29 novembre 2022 relative à la signature de la convention tripartite de mise à disposition des instruments aux familles dans le cadre des classes orchestres,

VU la décision n°226.10.2024 en date du 08 octobre 2024 relative à la signature de la convention tripartite de mise à disposition des instruments aux familles dans le cadre des classes orchestres, faisant suite à un changement de proviseur du collège La Bruyère,

VU la proposition de convention entre le collège La Bruyère, la ville et les familles bénéficiaires du dispositif des classes orchestres ci-annexée,

CONSIDERANT le changement de Proviseur, du collège La Bruyère, nécessitant la modification de signataire de la convention tripartite,

CONSIDERANT la volonté de la ville de prêter aux familles des élèves de 5^e, 4^e et 3^e des instruments dans le cadre des classes orchestres du collège La Bruyère dont le fonctionnement a été défini via la convention tripartite entre la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, le collège La Bruyère et la ville d'Osny, et la délibération du Conseil municipal n°206.09.2022, en date du 29 septembre 2022 s'y rapportant.

Article 1 :

DECIDE de signer la convention avec le collège et les familles des élèves concernant la mise à disposition d'instruments aux élèves bénéficiant du dispositif des classes orchestres, conformément au projet de convention ci-annexée.

Article 2 :

Ladite mise à disposition de ces instruments est conclu pour une durée d'une année scolaire 2025-2026 soit jusqu'au 30 juin 2026.

Article 3 :

Or que ladite mise à disposition de ces instruments est gratuite. Les instruments appartiennent à la ville et sont assurés par cette dernière. En cas de perte, vol ou détérioration, l'élève s'engage à le signaler dans les plus brefs délais auprès du coordinateur des classes orchestres du collège.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le - 2 DEC. 2025

Le maire

Jean-Michel LEVESQUE

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE
2025/2026

Classe orchestre du collège La Bruyère d'OSNY

Il est conclu un contrat entre :

- La commune d'Osny représentée par M. Levesque, Maire d'Osny
- Le collège La Bruyère représenté par Mme GODIN Sophie, Cheffe d'établissement
- M., Mme(père, mère) de l'élève
né(e) le, domiciliés àet
désignés sous le terme de « utilisateur ».

Article 1 - Objet du contrat :

La commune met à disposition gracieusement un instrument de musique à l'utilisateur dans le cadre d'une pratique instrumentale liée au dispositif de la classe-orchestre du collège La Bruyère.

Article 2 - Désignation de l'instrument :

Dénomination :.....

Marque :.....

Numéro de série :.....

Valeur d'achat :.....

Article 3 - État de l'instrument :

Neuf.

Article 4 - Durée du contrat :

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2026.

Les trimestres sont déterminés de la façon suivante : d'octobre à décembre, de janvier à mars, d'avril à juin puis de juillet à septembre.

Toute mise à disposition d'instrument fait l'objet d'une convention annuelle pouvant être renouvelée à chaque rentrée scolaire après accord de la commune.

Article 5 - Disposition financière :

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 6 - Fournitures et accessoires :

L'entretien des étuis et housses est à la charge de l'utilisateur.

Les accessoires nécessaires au jeu instrumental (embouchures, becs, anches, cordes...) sont fournis par la commune d'Osny et/ou le CRR pendant toute la durée du projet.

Article 7 - Entretien :

Les instruments mis à disposition sont en état de fonctionnement. L'utilisateur est responsable de ce matériel. Il s'engage à utiliser et entreposer l'instrument dans de bonnes conditions pour lui éviter toute détérioration (éviter les expositions au soleil, la proximité des appareils de chauffage et les lieux humides).

Les frais de révision et d'entretien courants (retamonnage et réglage des bois) sont à la charge de la commune. Si cet entretien doit intervenir en cours de prêt, le contractant se chargera pour sa part du dépôt et du retrait de l'instrument chez le facteur d'instrument désigné par la commune.

Article 8 - Responsabilité-assurance :

a) À compter de l'enlèvement de l'instrument et jusqu'à sa restitution, l'utilisateur sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant lui être occasionnés.

b) A compter de l'année scolaire 2022/2023, la commune assure les instruments achetés contre la dégradation et le vol en lieu et place des utilisateurs.

c) En cas de dégradation autre que due à l'usure courante, de perte ou de vol, l'utilisateur est tenu d'avertir immédiatement la commune et de fournir les déclarations attestant de l'évènement.

Article 9 - Terme de la mise à disposition :

La mise à disposition prend fin à l'issue du prêt, soit le 30 juin 2026.

L'utilisateur s'engage à remettre l'instrument à la commune avant l'expiration du contrat et dans l'état où il l'a reçu.

L'instrument sera alors testé pour une vérification de son état. En cas de détériorations dues à un choc (rentes, bosses, pièces tordues, etc...) ainsi que celles dues à un mauvais traitement manifeste porté à l'instrument, l'utilisateur s'engage à faire exécuter à ses frais les réparations suivant les modalités définies par la commune. L'utilisateur se charge du dépôt et du retrait de l'instrument chez le facteur d'instruments désigné par la commune, lorsqu'une réparation est préconisée. Dans le cas où l'utilisateur n'effectue pas ces réparations, un titre de recettes correspondant au montant des réparations à effectuer sera alors émis à son encontre. Il sera redevable des sommes exigées devant le Trésor Public.

À défaut de restitution pour vérification à l'issue de la période de prêt, et après appel par courrier recommandé de mise en demeure et sans réponse dans les quinze jours suivant la réception du courrier, la commune considérera que l'utilisateur s'approprie l'instrument quelle qu'en soit la raison (perte, vol, destruction, etc.). L'utilisateur sera alors tenu au paiement d'une indemnité correspondant à la valeur à neuf dudit instrument. Un titre de recettes correspondant à ce prix de remboursement sera alors émis à l'encontre de l'utilisateur. Il sera alors redevable des sommes exigées devant le Trésor Public.

Article 10 - Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit préalablement signé par les deux parties.

Article 11 : résiliation

En-dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait annulée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- En cas d'infraction aux clauses de la présente convention, et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant quinze jours, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. La commune d'Osny pourra demander la réparation de l'intégralité des conséquences de ce non-respect, sans que l'utilisateur puisse avoir droit à une quelconque indemnité.
- À tout moment, les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation d'un commun accord doit être constatée par écrit et être établie en trois exemplaires. L'acte de résiliation indique

l'identité des parties, porte leurs signatures, constate leur volonté commune de rompre le contrat et précise la date à laquelle la résiliation prend effet.

- La convention prendra fin en cas d'exclusion définitive du collège et à la fin de la classe de troisième.

Article 12 : litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

(Suite à la délibération du collège La Bruyère 5/38-1 du conseil d'administration du 23/06/2025)

Fait à Osny en triple exemplaire le 01/09/2025

L'utilisateur :

M. ou Mme

(signature précédée de la mention

« Lu et approuvé. »)

Monsieur Le Maire

Pour la commune d'Osny

(signature précédée de la mention

« Lu et approuvé. »)

La Cheffe d'Etablissement

Pour le collège La Bruyère

(signature précédée de la mention

« Lu et approuvé. »)



